
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N° 077
Du 09/03/2018

Jugement N° 038
DU 05/02/2019

Affaire :

DIAMOND CEMENT
BURKINA

Contre

GEDISPA SARL

Assignation en paiement

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Membres :
OUEDRAOGO
Boureima et DIALLO
Daouda

Greffier :
KABORE René

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du cinq février deux mil
dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame**
ZERBO/KABORE Ursula ;

Présidente

Messieurs OUEDRAOGO Boureima et DIALLO Daouda,
juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **KABORE René ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

DIAMOND CEMENT BURKINA (DCB S.A.), Société
Anonyme au capital de deux milliards de FCFA, dont le siège
social est sis à Ouagadougou/Zagtouli, 01 BP 1930
Ouagadougou 01, inscrite au Registre du Commerce et du
Crédit Mobilier sous le numéro BF OUA 2002 B 361, Tél. :
+226 25 46 36 36, représentée par son Directeur Général.
laquelle élit domicile en **la SCPA LEGALIS**, 01 BP 6617
Ouagadougou 01, Tél. : +226 25 34 67 10 ;

Demanderesse d'une part

Général de Distribution des Produits Alimentaires
(GEDISPA) SARL dont le siège social est sis à
Ouagadougou, 11 BP 1739 OUAGADOUGOU 11, RCCM n°
BF OUA 2015 B 1259, Tél: 74252627/ 70746009/70 20 00 28,
représentée par ses cogérants SAWADOGO Yacouba et TAO
Boubakar Sidiki ;

Défenderesse d'autre part

Le Tribunal

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'assignation en date du 05/03/2018 ;

FAITS MOYENS PRETENTION DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 05/03/2018, la société DIAMOND CEMENT Burkina (DCB SA) donnait assignation à la société Général de Distribution des Produits Alimentaires (GEDISPA SARL) pour s'entendre :

- déclarer recevable et dire bien fondée en son action ;
- condamner la société GEDISPA à lui payer la somme de soixante millions six cent soixante mille (60 660 000) FCFA à titre principal sous astreinte de deux cent mille (200 000) FCFA par jour de retard à compter du prononcé du jugement ;
- la condamner à lui payer la somme de quinze millions (15 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire ;
- la condamner à lui payer la somme de huit millions (8 000 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Au soutien de sa requête, elle expose que dans le cadre de sa relation d'affaire avec GEDISPA SARL, elle lui livrait du ciment d'un montant de soixante millions six cent soixante mille (60 660 000) FCFA depuis mai 2016 ; que depuis lors, le magasin de la société est resté fermé et ses dirigeants introuvables ; qu'ayant livré la marchandise, la société GEDISPA a l'obligation de lui en payer le prix conformément aux dispositions des articles 1134 du code civil et 262 à 268 de l'Acte uniforme portant droit commercial général ; qu'elle n'a pas exécuté son obligation et devrait être condamnée à lui payer la somme de quinze millions (15 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts au regard des articles 1147 et 1149 du code civil et 291 de l'acte uniforme précité ; qu'au regard de sa mauvaise foi, elle demande que la décision soit assortie de l'exécution provisoire, ainsi que d'une astreinte de deux cent mille (200 000) FCFA par jour de retard ; qu'elle demande aussi sa condamnation aux frais exposés et non compris dans les dépens d'un montant de huit millions (8 000 000) FCFA au regard de l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina-Faso ;

Bien que l'assignation ait été faite à personne, la société GEDISPA SARL n'a pas entendu prendre des écritures tout au long de la procédure de mise en état de la cause ;

Programmé à l'audience du 15/03/2018, le dossier était renvoyé à la mise en état puis reprogrammé 06/06/2018, puis rabattu et renvoyé au 04/12/2018 pour une nouvelle composition du tribunal, puis au 10/01/2019 pour production de pièces et enfin remis en délibéré au 05/02/2019 ; advenu à cette date et vidant sa saisine, le Tribunal statuait en ces termes :

DISCUSSION

Attendu qu'il est constant que la société DCB SA entretenait des relations d'affaires avec la société GEDISPA SARL ; que la DCB SA prétend être créancière de la société GEDISPA SARL de la somme de soixante millions six cent soixante mille (60 660 000) FCFA depuis mai 2016 après livraison à elle faite de ciment ; que pour prouver sa créance, elle produisait au dossier des factures ; que cependant celle-ci sont des pièces internes à la société DCB SA elle-même, n'établissant pas une quelconque réception de ces factures par la société GEDISPA SARL ; que selon l'article 25 du code de procédure civile chaque partie prouve les faits qui concourent au succès de sa prétention ; qu'en l'espèce, les pièces produites par la société DCB SA ne suffisent pas à elles seules à établir sa créance ; qu'il y a lieu de la débouter de sa demande et subséquemment de ses demandes de dommages et intérêts, d'exécution provisoire et d'astreinte ;

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi n°28-2004/AN portant modification de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, le juge sur demande expresse et motivée peut condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il résulte de cette disposition que la condamnation au paiement des frais de l'instance relève du pouvoir souverain du Juge qui dispose de la faculté de statuer en équité ;

Attendu que la société DCB SA sollicitait à ce titre la somme de huit millions (8 000.000) francs CFA représentant les frais qu'il a déboursés dans la présente procédure pour les besoins de sa défense par un avocat ; qu'en l'espèce, elle est la partie perdante ; qu'elle ne saurait avoir droit à une telle condamnation ;

Attendu qu'au sens de l'article 394 du Code de Procédure Civile, la charge des dépens de l'instance est supportée par la partie qui succombe ; qu'en l'espèce, la DBC SA ayant succombé dans la présente cause, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Reçoit DIAMOND CEMENT BURKINA SA en sa demande, mais l'en déboute quant au fond pour insuffisance de preuve ;
- La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

La Présidente



Le Greffier

